LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2022-142/ARMP/SA/0960-22

AUTO-SAISINE DE L'ARMP A LA SUITE D'UNE DENONCIATION ANONYME

CONTRE
LE GROUPEMENT D'ENTREPRISES « TSR-GTI-SIHG »

DECISION N° 2022-142/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 03 NOVEMBRE 2022

1- PORTANT ANNULATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION AU GROUPEMENT D'ENTREPRISE « TSR-GTI-SIHG » DU MARCHE RELATIF A LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL N°T_DO_766867 DU 06 AOUT 2021 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION-REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES AU PROFIT DES LYCEES TECHNIQUES « PROJET DEFI-PRO_01 » ;

2- ORDONNANT LA REPRISE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°T_DO_766867 DU 06 AOUT 2021 AVEC L'URGENCE REQUISE ;

3- ORDONNANT L'EXCLUSION DE LA COMMANDE EN REPUBLIQUE DU BENIN POUR UNE DUREE D'UN (01) AN, A COMPTER DU 18 NOVEMBRE 2022 AU 17 NOVEMBRE 2023 LA SOCIETE SIHG ET POUR UNE DUREE DE CINQ (05) ANS, A COMPTER DU 18 NOVEMBRE 2022 AU 17 NOVEMBRE 2027 MONSIEUR ADJIKOU K. LEVIS DIRIGEANT DE LA SOCIETE SIHG.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTOSAISINE ET DISCIPLINAIRE,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;

Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;

Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la lettre anonyme sans référence, enregistrée au secrétariat de l'ARMP le 14 juin 2022 sous le numéro 0960-22 portant dénonciation ;

Vu les courriers échangés entre l'ARMP et les parties concernées dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

Ensemble les procès-verbaux d'audition des parties mises en cause et les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du mercredi 26 octobre 2022 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, madame Carmen Sinani Orèdolla GABA, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session ordinaire, le jeudi 03 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- RAPPEL DES FAITS

Sur la base des informations communiquées respectivement par un dénonciateur anonyme, enregistrées au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 14 juin 2022 sous le numéro 0960-22 et par l'administrateur adjoint de l'entreprise « TSR-GTI SA », l'Autorité de Régulation des Marchés Publics s'est auto-saisie pour statuer sur les présomptions de fausses pièces et d'informations mensongères, produites dans l'offre du groupement « TSR-GTI-SIHG », dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres ouvert international n°T_DO_766867du 06 août 2021 pour les travaux de construction/réhabilitation des infrastructures au profit des lycées techniques sous l'initiative du « PROJET DEFI-PRO ». Les mêmes dénonciations ont visé les membres de la commission ad hoc d'ouverture et d'évaluation des offres en abréviation (COE), pour le fait qu'ils auraient prêté main-forte audit groupement pour qu'il remplace les faux documents par d'autres documents et pièces qui seraient valides et authentiques.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'ARMP EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles « *les marchés passés en application d'accords internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions* » ;

Qu'à cet égard, les règles de l'Agence Française de Développement (AFD), à la section VI, pages 116 à 117 du DAO_ Volume1, relatives aux fraudes et corruption ne sont pas contraires aux sanctions applicables en cas de violation de la règlementation des marchés publics au Bénin ;

Qu'il s'en suit que l'organe de régulation est compétent pour connaitre de ce dossier ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'autosaisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine* » ;

Que l'auto-saisine de l'ARMP a été décidée le 14 juillet 2022 par le Conseil de Régulation et vise, suite à la communication des informations susmentionnées, à vérifier l'exactitude des irrégularités décelées et éventuellement à sanctionner leurs auteurs.

Qu'ainsi, l'auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DU DENONCIATEUR ANONYME :

Au soutien de ses moyens, le dénonciateur anonyme déclare ceci :

« nous venons dénoncer le fait que le groupement d'entreprises TSR GTI SIHG et précisément l'entreprise TSR a fourni une grande quantité de faux documents dans le cadre du dossier d'appel d'offres international n°T_DO_766867 du 06 août 2021 relatif à la construction des infrastructures au profit des Lycées Techniques lancé par l'ACISE. »

« Entre autres, les reçus de matériels la Roche Togo, les factures et attestations de bonne fin de ceux qui l'accompagnent dans le groupement, de même que toutes les certifications environnementales ESSS ISO 45001 :2018 sont des faux papiers » ;

« Le plus grave est que des membres de la commission de dépouillement sont complices et leur ont donné des détails pour qu'ils rectifient les faux papiers afin qu'ils correspondent. C'est ainsi que TSR est déjà en position de signature du contrat de ce marché »

B- MOYENS DE LA SOCIETE « TSR-GTI SA » :

Au soutien de ses moyens, en réplique aux allégations du dénonciateur anonyme, la société « TSR-GTI SA » a apporté les éclaircissements suivants :

1- *« TSR-GTI SA » est une société anonyme de droit burkinabè, avec pour siège Ouagadougou qui œuvre dans le secteur des travaux publics ;*
2- *nous avons été informé par un partenaire résidant au Bénin qui dit avoir connaissance d'un appel d'offres dont notre entreprise a soumissionné en groupement avec une autre structure dénommée « Société Intercontinentale Holding Group sise à Lomé, quartier AGOE échangeur, inscrite au registre sous le n°TG LOM 2018 B 1260, représentée par son Directeur général AMOUSSOU Lionelle Marlyse (SIHG SARL) ;*
3- *la société « SIHG SARL a délibérément, sans autorisation ni accord de notre part, utilisé nos références issus d'autres appels d'offres antérieurs postulés en groupement avec lui, dont un au Bénin pour des logements administratifs avec comme maître d'ouvrage SIMAU et l'autre postulé à Lomé pour soumissionner à l'appel d'offres n°T_DO_766867 du 066867 du 06 août 2021;*
4- *nous avons écrit à l'ACISE pour dénoncer une soumission frauduleuse. Mais, c'est à notre grande surprise que nous avons appris que le faux groupement « TSR/GTI-SIHG » est attributaire provisoire du marché et ce, malgré notre interpellation datant de six (06) mois ;*
5- *nous portons ainsi plainte devant l'ARMP, sans préjudice de toute autre plainte au pénal contre la société « SIHG SARL » pour fraude, usurpation de titre et déclinons formellement toute responsabilité quant aux conséquences juridiques qui découleront de cette attribution à un groupement frauduleux ».*

Lors de l'audition contradictoire du mercredi 19 octobre 2022, monsieur Sévérin OUEDRAOGO, administrateur adjoint de TSR/GTI SA a fait des déclarations complémentaires suivantes :

- *« Je reconnais avoir signé deux conventions sous seing privé avec l'entreprise « SIHG Group » : l'une dans le cadre de l'appel d'offres ouvert international (AOI) n°023/SImAU/DG/DT/DJ du 04 mars 2021 et l'autre pour un appel d'offres des travaux d'aménagement à Lomé. Je n'ai jamais signé une convention par acte notarié avec l'entreprise « SIHG ». En conséquence, le prétendu groupement*

« TSR GTI/SIHG » constitué par acte notarié est foncièrement faux. Nous n'avons pas participé à ce groupement. C'est une fraude et une usurpation de titre ;

- *pour les factures de « LA ROCHE TOGO », « CT BATIMAT TOGO », « EROGAF », je soutiens que l'entreprise « TSR GTI SA » n'a jamais effectué un règlement sur achat à Lomé depuis sa création à nos jours. Ces factures portent des inscriptions orthographiques et de sigles différents de celui de notre structure ;*
- *nous n'avons pas connaissance du contrat et de l'attestation de bonne fin d'exécution ainsi que la certification environnementale « ESSS ISO 45001 : 2018 ».*
- *il n'existe aucune relation ni professionnelle ni familiale avec les membres de la COE.*
- *Malgré nos dénonciations datant de six (06) mois avant l'évaluation des offres, le faux groupement « TSR GTI/SIHG » a été déclaré attributaire du marché ».*

C- MOYENS DE LA SOCIETE « LA ROCHE TOGO SARL »

En réponse aux informations sollicitées par l'ARMP, la société « LA ROCHE TOGO SARL » a déclaré ce qui suit :

« (...) Pour ce qui est de notre ressort, nous infirmons cette transaction en relevant les manquements suivants : l'entreprise TSR ne figure dans aucun de nos livres et journaux, le cachet utilisé par le présumé vendeur est différent du nôtre, la présentation de la facture nous est carrément inconnue. Sur la base des raisons sus évoquées nous vous réitérons que nous n'avons pas connaissance de cette facture »

Lors de son audition le mercredi 19 octobre 2022, la « ROCHE TOGO SARL » a confirmé ses précédentes écritures.

IV- MOYENS DE LA SOCIETE « CCT BATIMAT »

En réponse aux informations sollicitées par l'ARMP, la société « CCT BATIMAT » a déclaré ce qui suit :

« (...) les factures dont copies nous sont transmises ne comportent pas notre numéro fiscal, ni notre RCCM. Elles ne portent non plus de code QR. Elles ne correspondent pas non plus à notre modèle de facture et de surplus les numéros de facture mentionnés ne figurent pas dans nos références. Ces factures ne proviennent donc pas de notre société ».

V- MOYENS DE L'AGENCE « AGETEER »

Au soutien de ses moyens, l'Agence « AGETEER » a fait les déclarations suivantes :

« Après vérification, l'entreprise « SIHG GROUP » n'est pas répertoriée dans nos registres et n'a jamais exécuté un marché au compte de l'AGETEER. De ce qui précède, les références citées par l'entreprise SIH GROUP sont des falsifications ».

VI- MOYENS DE LA SOCIETE « SIHG »

L'entreprise « SIHG » a apporté quelques réponses aux présumés griefs soulevés par le dénonciateur comme suit :

« 1- *sur la fraude et l'usurpation de titre :*

a)- une telle allégation n'est pas fondée dans la mesure où la présente offre n'est pas le seul acte de collaboration d'affaires entre les sociétés TSR/GTI, dirigée par monsieur Séverin OUEDRAOGO et SIHG, dirigée par AMOUSSOU Lionnelle Marlyse ;

b)- à l'occasion de l'appel d'offres international AOI n°03T/ 2020/MAPAH/UGP/PATA-OTI concernant les travaux d'aménagement de 506 ha à Faré, de 305 ha à Kokoumbo en fin 2020 au Togo, l'entreprise « TSR/GTI » et l'entreprise « SIHG Group » se sont rencontrées et ayant le même domaine d'activités qui est le BTP, nous nous sommes liés et avons formalisé ce partenariat d'affaires à travers les services d'un notaire par la signature d'une convention de groupement momentané ;

c)- il en résulte que les documents de notre partenaire TSR/TGI produits dans le cadre de la procédure querellée ne relèvent pas d'une usurpation mais plutôt qu'ils ont été obtenus dans le cadre légal et régulier. Mieux, les deux sociétés ont pris toujours l'habitude de signer un accord de groupement pour chaque appel d'offres afin de matérialiser leur volonté commune d'y prendre part et ce fût également le cas en l'espèce ;

2-, sur l'authenticité des factures, des contrats et attestations de bonne fin d'exécution et les certifications environnementales ESSS ISO 450001 : 2018

a- *les sociétés « LA ROCHE TOGO », « CCT-BATIMAT » et « WATT » sont les fournisseurs traditionnels en matériaux divers utilisés dans les travaux et projets qu'elle réalise et les factures concernées proviennent desdites sociétés. Pour rassurer de l'authenticité des factures délivrées par lesdites sociétés, nous produisons des documents de reconnaissance par ces sociétés de les avoir effectivement délivrées à la société "SIHG. Les démarches sont en cours auprès de ces structures pour obtenir les attestations des factures qu'elles ont régulièrement délivré.*

b- *mieux, il n'est pas exagéré d'informer qu'il nous est arrivé plus d'une fois que certaines factures régulièrement délivrées par les magasins affiliés aux sociétés susmentionnées, fassent l'objet de contestation par leurs sièges. Et il eut fallu que nous insistions pour vainement espérer la reconnaissance desdites factures. Cet état de fait, procède d'une gestion parfois hasardeuse desdites sociétés et jette du discrédit sur les actes produits par elles ;*

c- *s'agissant des attestations de bonne fin d'exécution du personnel clé, nous soulignons que comme c'est souvent le cas dans le cadre des soumissions en groupement, notre société SIHG n'a proposé qu'une partie de ce personnel, les autres experts complétant la liste sont proposés par notre partenaire TSR/TGI. S'agissant spécialement du personnel que nous avons proposé, nous confirmons l'authenticité des contrats et des attestations produits par deux attestations de déclaration sur l'honneur de leurs employeurs antérieurs ;*

d- *les certifications environnementales ESSS ISO 450001 : 2018, elles résultent d'un long processus que notre partenaire TSR GTI a fait engager par le service certificateur concerné.*

3-sur la supposé mauvaise écriture du sigle de notre société sur une attestation de bonne fin d'exécution.

Nous tenons à préciser que le sigle qui désigne notre société est et reste SIHG. Cependant, il n'est point un secret que certaines structures commettent souvent l'erreur de mal écrire notre sigle. Nous estimions que l'erreur étant humaine, que cette mauvaise écriture (SIGH) au lieu de SIHG est justifiable par une erreur de saisie. Pour preuve, sur un acte de cautionnement personnel et solidaire avec CORIS BANQUE, la même chose s'est produite ;

4-sur la probable affiliation entre notre entreprise et certains membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres.

La charge de la preuve incombe à l'accusateur. En l'espèce, il est affirmé gratuitement qu'il existerait des affiliations entre l'entreprise « SIHG » et certains membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des

offres sans en apporter la moindre preuve. L'entreprise « SIHG » est en droit d'en conclure qu'il s'agit plutôt des affabulations qui visent à ternir notre image et à nous faire perdre le marché

« SIHG » est une entreprise créée dans un pays autre que celui où a lieu l'appel d'offres, ce qui rend a priori difficile tout lien de filiation avec les membres de l'autorité contractante

Lors de son audition, le mercredi 19 octobre 2022, le représentant de l'entreprise « SIHG » a fait les déclarations suivantes :

- *l'entreprise « TSR GTI » n'a pas sollicité la dissolution de la convention de groupement signé auprès du notaire. Tous ses documents constitutifs dudit groupement ont été apportés au Togo par son représentant du nom de Zacharia qui y a fait un séjour de cinq (05) jours en vue de la finalisation dudit accord.*
- *monsieur OUEDRAOGO n'a pas nié les deux (02) autres conventions, pourquoi rejette-il aujourd'hui la convention du 7 octobre 2020. A cet effet, ces déclarations sont purement mensongères ;*
- *nous n'avons jamais les factures de l'entreprise « TSR ». Pour quels intérêts allons-nous introduire de faux documents provenant de notre partenaire. Les documents que nous avons reçus de lui proviennent de la Côte d'Ivoire, a priori, nous ne pouvons pas attester de son authenticité ;*
- *la soumission du groupement « TSR/GTI-SIHG » a été faite bel et bien avec l'accord de notre partenaire OUEDRAOGO Sévérin ;*
- *selon les termes de cette convention, le groupement constitué est censé participer à tous les appels d'offres avec toutes les pièces administratives et financières, factures, diplômes, attestations de bonne fin et divers jusqu'à la dissolution chez le même notaire (article 7 de la convention de groupement) ».*

VII- MOYENS DE L'AGENCE POUR LA CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES DU SECTEUR DE L'EDUCATION

En réplique aux allégations du dénonciateur, le Directeur général de l'Agence pour la construction des infrastructures du secteur de l'éducation soutient ce qui suit :

« 1- une lettre du 1er décembre 2021 portant dénonciation relative à la soumission frauduleuse du groupement « TSR/GTI-SIHG » a été adressée à l'ACISE ;

2- par lettre n°424/PRMP/ACISE du 08 décembre 2021, l'ACISE a saisi ledit groupement pour en savoir sur la situation évoquée précédemment ; en réponse, le 09 décembre 2021, une lettre ayant pour objet la confirmation dudit groupement a été adressée à l'ACISE par acte notarié ».

VIII- MOYENS DE LA PRMP ET DES MEMBRES DE LA COE A L'AUDITION DU 19 OCTOBRE 2022

Lors de l'audition du 19 octobre 2022, la Personne responsable des marchés publics et les membres de la Commission ad hoc d'ouverture et d'évaluation des offres de l'ACISE ont fait respectivement les déclarations suivantes :

1- Moyens de madame MALIKI SEIDOU Adjaratou, PRMP de l'ACISE

« Je n'étais ni PRMP ni membre de la COE au moment des faits incriminés. Il ressort de l'audition de ce jour que le groupement « TSR/GTI-SIHG » ne remplit pas les conditions nécessaires pour être déclarée attributaire du marché. En raison des déclarations contradictoires des membres dudit groupement, on peut affirmer qu'il n'est pas formellement constitué ».

2- Moyens de monsieur VISSOH Ignace Roch, membre de la COE

« Les membres de la COE n'ont pas constaté d'irrégularités sur les documents transmis par le groupement « TSR/GTI-SIHG » et nous n'avons pas reçu d'instructions relatives à la substitution de documents.

Après l'audition de ce jour, le groupement n'est pas bien constitué et ne remplit pas les conditions prévues par le DAO pour être déclaré attributaire ».

3- Moyens de monsieur ABANTE K. Nicolas, membre de la COE

« Je n'ai pas constaté d'irrégularités sur les documents du groupement « TSR/GTI-SIHG » et aucun membre de la COE n'a procédé à la substitution de documents et le groupement n'est pas bien constitué et ne remplit pas les conditions prévues par le DAO pour être déclaré attributaire ».

4- Moyens de monsieur KOUNDE Richard, membre de la COE

« Je ne connais aucun membre de la COE ayant participé à la substitution de document au profit du groupement « TSR/GTI-SIHG ». La COE n'a pas été convoquée pour statuer sur les dénonciations de fausses pièces. Nous n'avons pas entrepris de démarches en vue de vérifier l'exactitude desdites pièces ».

5- Moyens de KARIM Foudou, membre de la COE :

« La COE n'a participé à aucune manœuvre frauduleuse pour déclarer attributaire le groupement « TSR/GTI-SIHG ».

IX- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Les constats qui se dégagent de l'instruction de cette auto-saisine, sont les suivants :

Constat n°1

La procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international n°T_DO_766867du 06 août 2021 pour les travaux de construction/réhabilitation des infrastructures au profit des lycées techniques sous l'initiative du « PROJET DEFI-PRO » est à l'étape de l'examen juridique du contrat.

Le projet de contrat est élaboré et transmis au bailleur (AFD) pour obtention de l'Avis de Non Objection.

Le groupement « TSR/GTI-SIHG » est attributaire provisoire du lot DEFI-PRO_01 pour un montant total hors taxes de quatre milliards huit cent soixante-dix-sept millions cent vingt mille trois cent cinquante-cinq (4 877 120 355) francs CFA avec un délai d'exécution de quinze (15) mois.

Constat n°2

Monsieur Somagnan NOUWOATI, mandataire du groupement « TSR GTI_SIHG », n'a pas l'habilitation de l'entreprise « TSR-GTI ».

Constat n°3

On ne saurait évoquer un groupement solidaire au motif que l'entreprise « TSR-GTI » dénonce la forme juridique du groupement et ne s'engage pas à réaliser solidairement avec l'entreprise « SIHG » le marché en cause.

Constat n°4

Le dénonciateur n'a apporté aucune preuve sur les indices d'affiliation entre le groupement « TSR GTI_SIHG » et certains membres de la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres.

Constat n°5

Contradictions et doutes dans les déclarations des parties mises en cause, relativement aux pièces et documents produits dans l'offre du Groupement.

X- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine porte sur :

1- Le défaut de constitution du groupement « TSR GTI / SIHG » ;
2- les présomptions d'inexactitude des mentions sur les différentes pièces produites par le supposé groupement « TSR GTI / SIHG ».

A- SUR LES IRREGULARITES, FAUTES ET INFRACTIONS RELEVES DANS LA PROCEDURE

1- DU DEFAUT DE CONSTITUTION DU GROUPEMENT « TSR-GTI / SIHG »

Considérant les dispositions de l'article 102 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics selon lesquelles : « *les candidatures et les soumissions sont signées soit, par l'ensemble des entreprises groupées, soit, par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises* » ;

Considérant les stipulations du point 09 de l'avis d'appel d'offres ouvert international ensemble avec le Dossier d'Appel d'Offres (Volume 1_pièces communes à tous les lots) sur les exigences en matière de qualification selon lesquelles : « *les exigences en matière de qualification sont : être éligible au financement de l'AFD, être une entreprise ou groupement solidaire d'entreprises (deux membres au plus) spécialisé en BTP (...)* » ;

Considérant que le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de la personne responsable des marchés publics, et coordonne les prestations des membres du groupement ;

Que les candidatures et les offres sont signées, soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par le mandataire, si ce dernier justifie des habilitations nécessaires pour représenter les membres du groupement au stade de la passation du marché ;

Considérant qu'en l'espèce, l'entreprise « TSR-GTI » conteste non seulement la forme juridique du groupement « TSR GTI_SIHG » mais elle ne reconnait pas non plus monsieur Somagnan NOUWOATI comme ayant reçu de sa part, l'habilitation de l'entreprise « TSR-GTI », pour être mandataire dudit groupement ;

Considérant que l'examen des faits de la cause révèle le caractère fictif du groupement « TSR GTI_SIHG » dès lors qu'il y a défaut d'un ou plusieurs éléments constitutifs valables et authentiques dudit groupement ;

Qu'il y a un défaut de consentement et d'accord de groupement étant donné que les associés n'ont pas apporté la preuve qu'ils ont valablement consenti à leur engagement de participer à cette procédure en groupement ;

Que de ce qui précède, le groupement « TSR GTI_SIHG » ne peut faire la preuve de son existence juridique et de la solidarité qu'exigent le dossier d'appel à concurrence, au motif que l'un des deux membres, notamment l'entreprise « TSR-GTI », dénonce la forme juridique dudit groupement et dénie son engagement à réaliser solidairement avec l'entreprise « SIHG » le marché en cause ;

Qu'il y a lieu de prononcer l'annulation de l'attribution du lot n°1 du marché en cause au groupement « TSR GTI_SIHG » pour défaut de qualité de groupement et par conséquent défaut de qualité de candidat à cette procédure.

2- SUR LES PRESOMPTIONS D'INEXACTITUDE DES MENTIONS SUR LES DIFFERENTES PIECES PRODUITES PAR LE SUPPOSE GROUPEMENT « TSR-GTI / SIHG »

Considérant les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission. Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae, des informations techniques et financières et la disponibilité des ressources financières. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par le présent code* » ;

Qu'en espèce, les entreprises « SIHG » et « TSR-GTI » sont suspectées d'avoir produit une offre contenant des pièces fausses mais que le doute persiste quant à celle des deux entreprises ayant produit lesdites fausses pièces et documents falsifiés ;

Considérant que l'examen des faits de la cause révèle que conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin susvisée, la sanction encourue en cas de production de fausses pièces ou de documents falsifiés est le rejet de l'offre ;

Qu'il résulte de l'analyse que l'offre du groupement encourt le rejet et ne saurait être validée pour fonder une quelconque attribution du marché en cause ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de prononcer l'annulation de l'attribution du marché en cause.

B- DE LA SANCTION DES AUTEURS DES IRREGULARITES, FAUTES ET INFRACTIONS RELEVEES

Considérant les dispositions 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission. Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae, des informations techniques et financières et la disponibilité des ressources financières. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par le présent code* » ;

Considérant les dispositions de la même loi, en son article 122 qui prévoient : « *Sont passibles de sanctions sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, coupable des incriminations ci-après : - participation à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels aux fins de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte; - octroi ou promesse d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autres, directement ou par des intermédiaires en vue d'obtenir le marché ; - influence sur le mode*

de passation du marché ou sur la définition des prestations de façon à bénéficier d'un avantage indu ; - fourniture délibérée dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur les résultats de la procédure de passation ou usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres; - établissement des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ; - participation pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleux préjudiciables aux intérêts de l'autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix ainsi que les garanties dont bénéficie l'autorité contractante ; - commission des actes ou manœuvres en vue de faire obstruction aux investigations et enquêtes menées par les agents de l'organe de régulation des marchés publics; - d'activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché, d'ententes illégales, de renoncement injustifié à l'exécution du marché si sa soumission est acceptée, de menaces, harcèlement ou violences envers les agents publics en charge de passation de marché, de manœuvres obstructives susceptibles d'influer sur le bon déroulement de la procédure de passation » ;

Considérant qu'en outre, la même loi prévoit en son article 123 : « *Tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, encourt sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les sanctions énumérées au présent article. Les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative : - la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel à concurrence incriminées dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ; - l'exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion régulièrement constatée par l'organe de régulation, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital ; - le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification. La décision d'exclusion de la concurrence ne peut dépasser dix (10) ans. En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'Autorité de régulation des marchés publics…» ;*

Considérant enfin les dispositions de l'article 2 point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, cette dernière est compétente pour « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article en son point 13 dispose que l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (…) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Considérant qu'en l'espèce, Monsieur ADJIKOU K. Lévis, qui lors de son audition en ligne en date du mercredi 19 octobre 2022, s'est présenté sous le nom de LORENZO, a reconnu qu'il est le répondant et responsable de la société SIHG et que l'utilisation du nom de son épouse madame AMOUSSOU Lionnelle Marlyse, ne le dispense pas de répondre des actes et faits reprochés à la société SIHG dont il détient 95% du capital social et madame AMOUSSOU Lionnelle Marlyse, son épouse dispose de 05% ;

Que dans ses déclarations et affirmations, monsieur ADJIKOU K. Lévis, n'a pu apporter les preuves contraires de l'existence de faux en ce qui concerne la constitution du Groupement « TSR-GTI/SIHG » ;

Que l'intéressé affirme : « *Comment comprendre que quelqu'un à qui vous demander d'accepter et reconnaître l'existence d'un groupement qui a gagné un marché de près de cinq milliards, refuse de négocier…* » ;

Qu'il a fini par admettre que le groupement avait toujours comme mandataire la société « TRS-GTI » mais que dans le cadre de la procédure en cause, la société SIHG, est allée seule et donc assume dès lors, la fonction de mandataire du présumé groupement ;

Qu'il a étayé ses déclarations et affirmation d'une correspondance adressée à l'ARMP, à la suite de son audition, dans laquelle, il réaffirme faire cavalier seul dans le cadre de ce dossier ;

Qu'il résulte des pièces et mentions réunies dans le cadre de cette procédure que le présumé groupement « TSR-GTI/SIHG » n'a jamais participé à la procédure en cause ;

Que toutes les pièces et mentions fausses produites sont l'œuvre de la société SIHG et de son dirigeant, monsieur ADJIKOU K. Lévis ;

Considérant que l'examen des faits de la cause révèle que la société SIHG ainsi que son dirigeant sont coupables de la production de fausses pièces, de fausses informations et mentions pour tenter de gagner le marché en cause ;

Que les agissements de la société SIHG et de son dirigeant, monsieur ADJIKOU K. Lévis, sont prévus et réprimés par les dispositions des articles 122 et 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Qu'au regard de ce qui précède, la société SIHG et monsieur ADJIKOU K. Lévis, encourent des sanctions d'exclusion temporaire de la commande publique en République du Bénin.

PAR CES MOTIFS, ET SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1er : Les irrégularités présumées, objet de l'auto-saisine de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, dans le cadre de la dénonciation relativement à la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international n°T_DO_766867 du 06 août 2021 pour les travaux de construction-réhabilitation des infrastructures au profit des lycées techniques « PROJET DEFI-PRO_01 », sont établies.

Article 2 : L'attribution du marché relatif à l'appel d'offres ouvert international n°T_DO_766867 du 06 août 2021 pour les travaux de construction-réhabilitation des infrastructures au profit des lycées techniques « PROJET DEFI-PRO_01 », au groupement d'entreprises « TSR-GTI-SIHG », est annulée.

La Personne Responsable des Marchés Publics de l'ACISE prend toutes les dispositions nécessaires pour la reprise de la procédure de passation du marché en cause, avec toutes les diligences requises et en rend compte à l'organe de régulation.

Article 3 : Sont exclus de la commande publique en République du Bénin :

- La société SIHG pour une durée de un (01) an, à compter du 18 novembre 2022 au 17 novembre 2023 ;
- Monsieur ADJIKOU K. Lévis, dirigeant de la société SIHG, pour une durée de cinq (05) ans, à compter du 18 novembre 2022 au 17 novembre 2027.

Article 4 : Pendant cette période, aussi bien la société SIHG que monsieur ADJIKOU K. Lévis, ne peuvent soumissionner à aucun marché public en République du Bénin ou dans les projets sur financement extérieur au Bénin. Les intéressés ne peuvent non plus postuler à des marchés publics à titre individuel ou en groupement.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ACISE ;
- au Chef Cellule de contrôle des marchés publics de l'ACISE ;
- à monsieur Séverin OUEDRAOGO, administrateur adjoint de l'entreprise « TSR-GTI SA » ;
- à monsieur ADJIKOU K. Lévis, dirigeant de la société SIHG ;
- à madame Lionnelle Marlyse AMOUSSOU, Directrice générale de l'entreprise « SIHG » ;

- au Coordonnateur du Projet « DEFI-Pro » ;
- au Directeur Général de l'ACISE ;
- au Représentant résident de l'AFD au Bénin ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

Présidence de la République – Le Président – ARMP

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)

Présidence de la République – La Vice Présidente – ARMP

Carmen Sinani Orèdolla GABA
(Vice-Présidente du CR)

Présidence de la République – Le Conseiller – ARMP

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)

Présidence de la République – Le Conseiller – ARMP

Martin Vihoutou ASSOGBA
(Membre du CR)

Présidence de la République – Le Secrétaire Permanent – ARMP

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)